

# LES ACTEURS ET LES MESURES DE PROTECTION

## Les acteurs :

**Le juge des tutelles** : magistrat du siège, il est d'abord un juge d'instance chargé à ce titre d'autres fonctions (juge civil pour contentieux général inférieur à 10 000 €, pour le contentieux du crédit à la consommation, des baux d'habitation ; juge de police ; juge du surendettement ; juge des saisies des rémunérations, etc.). Dans la majorité des tribunaux d'instance, le traitement des tutelles représente moins de 20 % de l'activité du juge d'instance. Selon les dernières statistiques, les 800 000 mesures de protection juridique sont prises en charge par 90 juges des tutelles en équivalent temps plein.

Le juge des tutelles reçoit les requêtes et les instruit. Il décide d'ouvrir ou non une mesure de protection, choisit la mesure appropriée et la personne qui en sera chargée. Il assure le suivi des dossiers en examinant les demandes d'autorisation présentées par les tuteurs et curateurs et répond aux courriers.

**Le procureur de la République** : le service civil du parquet est généralement géré par un substitut du procureur dont l'activité principale n'est pas non plus la gestion des mesures de protection juridique.

Il reçoit les signalements, apprécie la suite à leur donner : classement sans suite, réquisition d'un médecin habilité pour donner un avis sur l'existence d'une altération mentale ou physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts, demande de renseignements, saisine éventuelle du juge des tutelles par requête.

**Le greffier du service des tutelles** : il reçoit les requêtes, les enregistre, renseigne les justiciables, assiste le juge des tutelles pour les auditions, assure la mise en forme des jugements, leur notification et leur exécution.

**Le greffier en chef du tribunal d'instance** : il assure le contrôle des comptes rendus de gestion annuels.

**Le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République** : chargé d'établir le rapport "circonstancié" obligatoire pour saisir le juge des tutelles d'une requête ; le médecin doit établir l'existence ou non d'une "altération soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté" rendant la personne concernée "dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts". Le médecin doit aussi donner un avis sur l'exercice du droit de vote et sur la possibilité d'audition du majeur à protéger par le juge. En cas d'examen pour le renouvellement d'une mesure existante, le médecin doit aussi indiquer si l'altération constatée est susceptible ou non d'amélioration, selon les données acquises de la science.

**Autres médecins** : leurs avis peuvent suffire pour les renouvellements à l'identique et pour moins de cinq ans d'une mesure déjà existante. Leurs avis peuvent également suffire pour un allègement ou une mainlevée de mesure. Ils doivent toutefois être suffisamment circonstanciés pour permettre au juge des tutelles d'être suffisamment renseigné sur l'état de santé du majeur protégé.

**Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs** : nommé par le juge des tutelles pour prendre en charge les mesures de protection juridique quand la famille ne peut le faire. Il peut travailler au sein d'une association, d'un service hospitalier, préposé d'établissement ou à titre individuel. Depuis 2009, les MJPM doivent être titulaires d'un certificat national de compétence. Ils sont rémunérés par les majeurs protégés suivant un barème fixé par le législateur en fonction des ressources de ceux-ci. A défaut, tout ou partie de la mesure peut être financée sur fonds publics pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Les mandataires peuvent être assistés dans leur travail par une secrétaire assistante mandataire.

**Les membres de la famille** : Peuvent saisir le juge des tutelles d'une requête. Sont prioritaires pour être désignés comme tuteur ou curateur. Considérée comme un devoir des familles, cette mission n'est pas rémunérée. Plusieurs membres de la famille peuvent être désignés en même temps comme co-tuteurs ou co-curateurs, ou pour des missions spécifiques.

**Le mandataire spécial** : nommé dans le cadre d'une sauvegarde de justice, soit pour le temps de l'instruction du dossier, soit comme mesure de protection juridique temporaire, il se voit confier par le juge des tutelles une mission particulière (soit de gestion courante, soit la réalisation d'actes particuliers précisément déterminés). Il peut être choisi parmi les membres de la famille ou les MJPM. Il ne peut agir que dans le cadre de la mission qui lui est confiée, le majeur protégé conservant toutes prérogatives juridiques pour les autres actes.

## La demande :

Le juge des tutelles ne peut être saisi que par REQUETE ; pour être recevable, elle doit être présentée par :

- 1/ la personne concernée par la demande elle-même,
- 2/ un membre de sa famille ou un proche ;
- 3/ le procureur de la République.

Elle doit comporter les renseignements d'identité précis de la personne à protéger, son domicile et son lieu de résidence, le nom et la qualité du requérant, le nom du médecin traitant de la personne à protéger, les motifs de la demande.

La requête doit être accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger.

A peine d'irrecevabilité, elle doit être complétée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un des médecins inscrits sur la liste établie annuellement par le procureur de la République.

Dans les autres cas (personnes non autorisées à formuler une requête et absence de Certificat du médecin habilité), il faut s'adresser au procureur de la République au moyen d'un SIGNALEMENT. Par exemple, un directeur de maison de retraite, de foyer, d'hôpital, une assistance sociale, un médecin, un cadre hospitalier etc. doivent s'adresser au procureur de la République et ne peuvent jamais saisir le juge des tutelles directement.

## La procédure :

Quand la requête est complète :

- ouverture du dossier par le greffe des tutelles ;
- convocation du requérant et du majeur protégé (sauf avis contraire du médecin) ;
- convocation d'autres personnes à l'initiative du juge ou à la demande des familles ;
- une fois l'instruction du dossier terminée par le juge, le dossier est transmis au procureur de la République pour qu'il donne son avis sur l'opportunité de prononcer une mesure et sur la nature de celle-ci ;
- au retour du dossier, le juge rend son jugement :
  - . soit un non lieu à mesure,
  - . soit une sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial,
  - . soit une curatelle simple,
  - . soit une curatelle renforcée,
  - . soit une tutelle,

Le juge désigne la ou les personnes chargées de la mesure de protection. La loi impose de choisir prioritairement un membre de la famille ou un proche s'il y a une candidature, que le majeur protégé ne s'y oppose pas et que cela n'apparaît pas inopportun au juge qui devra motiver son refus éventuel. A défaut de famille, le juge désigne un MJPM.

Le temps moyen entre la saisine et le jugement est rarement inférieur à 4/6 mois. Le juge a un an pour décider à compter de sa saisine. Passé ce délai, le dossier est caduc automatiquement.

## Les décisions :

Le juge devant respecter les principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité, ne doit prononcer une mesure que si elle est indispensable et doit l'adapter au plus près des intérêts de la personne concernée.

Il doit être rappelé que si l'existence d'une altération mentale ou d'une altération physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts est une condition obligatoire pour prononcer une mesure de protection juridique, elle n'en est pas une condition suffisante. Il faut aussi qu'il n'existe pas d'autres moyens de droit commun (fonctionnement des régimes matrimoniaux, procuration bancaire ou notariée, mandat de protection future, gestion d'affaires, etc.) pour gérer les affaires de la personne concernée.

Le juge fixe la **durée** de la mesure de protection ; sauf pour la sauvegarde de justice qui est limitée à un an, renouvelable une seule fois, les autres mesures peuvent être prononcées pour une durée maximum de 5 ans, renouvelable sans limitation par période de même durée, ou plus longue si le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République a expressément indiqué que l'altération n'est pas susceptible d'amélioration selon les données acquises de la science.

**Non lieu à mesure** : Deux motifs peuvent conduire à ne pas prononcer une mesure sollicitée :

- 1 l'absence d'altération mentale ou d'altération physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts.
- 2 l'absence de nécessité d'une mesure de protection juridique en dépit de l'existence d'une altération dans la mesure où la personne concernée a un conjoint en capacité de gérer, ou s'il existe des procurations permettant au bénéficiaire de gérer les affaires de la personne diminuée, ou s'il existe un mandat de protection future susceptible d'être mis en œuvre, etc.

**Sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial pour réaliser des actes particuliers** : la mesure dure un an, renouvelable une fois. Elle permet de désigner une personne pour la réalisation d'un ou plusieurs actes particuliers (vendre un bien immobilier, débloquer une assurance-vie, etc.). La mission du mandataire spécial s'arrête quand les actes sont réalisés. Pendant cette mesure, les procurations existantes peuvent continuer à fonctionner. Le majeur protégé ne perd pas sa capacité juridique sauf pour les actes compris dans la mission du mandataire.

**Curatelle Simple** : Mesure d'assistance et de contrôle. Le majeur protégé continue de gérer ses affaires mais il est surveillé a posteriori par le curateur. Les actes patrimoniaux graves (vente d'un bien, déblocage des placements) doivent être réalisés avec l'assistance du curateur.

**Curatelle Renforcée** : le curateur est investi de pouvoirs supplémentaires par rapport à la curatelle simple notamment celui de gérer les ressources pour les affecter aux charges courantes et obligatoires du majeur protégé (loyer, factures,...). Le solde des ressources est confié à la gestion libre du majeur. S'agissant d'une cogestion patrimoniale, les actes importants doivent être cosignés par le majeur protégé et le curateur. Le curateur n'a pas le pouvoir de faire seul des actes en cas de désaccord avec le majeur, sauf à y être autorisé exceptionnellement par le juge. Le majeur peut aussi saisir le juge pour être autorisé à faire seul un acte requérant normalement l'accord de son curateur si ce dernier s'y refuse.

Sauf de manière exceptionnelle, le majeur n'a pas à être assisté pour les actes personnels le concernant (actes médicaux par exemple).

**Tutelle** : Mesure de représentation du majeur protégé. Toutefois, certains actes dits strictement personnels restent de la seule responsabilité du majeur selon la loi (adoption, reconnaissance d'enfant, testament, etc.) et ne peuvent être réalisés par le tuteur, même avec l'autorisation du juge. La mission confiée au tuteur peut concerner soit la protection des biens, soit la protection de la personne, soit les deux. Chacune des missions peut être confiée à un tuteur différent.

Le tuteur "aux biens" représente le majeur pour les actes patrimoniaux (vente de biens, placements, paiements, etc.) ; le tuteur "à la protection de la personne" représente le majeur pour les actes personnels, si ce dernier n'est pas en état de prendre lui-même la décision (actes médicaux par exemple).

Si la mission du tuteur concerne seulement les biens, le majeur protégé doit prendre seul les décisions personnelles : le tuteur n'a aucun pouvoir de représentation.

Dans tous les cas, la loi indique que le majeur protégé choisit son lieu de résidence et entretient librement des relations personnelles avec tout tiers ou membre de sa famille.

Si le majeur est placé sous tutelle, le juge doit décider du maintien ou du retrait de son droit de vote dans le jugement d'ouverture ou de renouvellement de la mesure.

\*\*\*\*\*

En dehors des mesures de protection juridique ci-dessus décrites, doivent être évoquées deux mesures d'accompagnement à la gestion des prestations sociales pouvant être décidées par une autorité judiciaire (juge des tutelles ou juge des enfants) :

**MAJ (ancienne tutelle aux prestations sociales adultes ou TPSA)** : Cette mesure est prononcée par le juge des Tutelles, saisi exclusivement par le procureur de la République à la demande des services du conseil général après échec d'une MASP. Cette mesure est prononcée pour deux ans maximum, renouvelable une seule fois. Cette mesure permet d'aider la personne à rétablir son autonomie dans la gestion des prestations sociales. Elle ne peut être confiée qu'à un MJPM. Le service ou la personne nommée gère uniquement les prestations sociales. Le bénéficiaire de la MAJ ne perd aucune de ses capacités juridiques.

**MJAGBF : (ancienne tutelle aux prestations sociales enfant ou TPSE)** : Cette mesure de protection de l'enfance et d'assistance éducative, prononcée par le juge des enfants, d'une durée qui ne peut excéder 2 ans (sauf renouvellement pris par une décision motivée) confie au mandataire professionnel la gestion des prestations familiales. Cette mesure est destinée à aider la famille à gérer les dépenses liées au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Le bénéficiaire de la MJAGBF ne perd aucune de ses capacités juridiques.

**LES DROITS DE LA PERSONNE PROTEGEE**

Les actes	Tutelle aux biens			Tutelle à la personne			Curatelle simple			Curatelle renforcée		
	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge
<b>VIE QUOTIDIENNE (avec accompagnement si nécessaire)</b>												
<i>Article 459 du Code Civil « La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet », sous réserve d'une « décision personnelle éclairée ».</i>												
Vêtue	X			X			X			X		
Tabac	X			X			X			X		
Argent de vie courante	X			X			X			X		
Animaux domestiques	X			X			X			X		
<b>ACTES PATRIMONIAUX</b>												
<i>Les comptes de mise à disposition d'argent pour les majeurs sous curatelle renforcée et tutelle sont ouverts dans la banque de leur choix. Ils sont à la libre disposition des personnes, sauf pour les préposés d'établissement qui sont tenus d'ouvrir un compte</i>												
Ouverture d'un compte de dépôt		X	X				X			X	X	
Clôture d'un compte de dépôt		X	X				X			X	X	
Gestion du compte de dépôt		X					X				X	
Souscription assurance vie		X	X				X	X		X	X	
Modification clause bénéficiaire		X	X				X	X		X	X	
Placement/comptes d'épargne		X	X				X	X		X	X	
Contrat obsèques	X	X	X				X	X		X	X	
Achat immobilier (hors logement du majeur)		X	X				X	X		X	X	
Vente immobilière (hors logement du majeur)		X	X				X	X		X	X	
Donation	X	X	X				X	X		X	X	
<b>LOGEMENT</b>												
<i>Principe énoncé à l'article 459-2 du Code Civil : en curatelle ou en tutelle, « La personne protégée choisit son lieu de résidence (...) » - alinéa 3 « en cas de difficulté, le juge (...) statue ».</i>												
Souscription d'un bail		X					X			X		
Résiliation d'un bail (art. 426 du Code Civil)		X	X				X	X	X	X	X	X
Achat d'un logement		X	X				X	X		X	X	
Vente d'un logement		X	X				X	X	X	X	X	X
Souscription d'un contrat énergétique		X					X			X	X	
Assurance du logement		X					X			X		

Les actes	Tutelle aux biens			Tutelle à la personne			Curatelle simple			Curatelle renforcée		
	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge
<b>Le patient prend seul les décisions relatives à sa santé, s'il est en mesure de donner un consentement libre et éclairé</b>												
<b>Désignation d'une personne de confiance</b>							X			X		
Soins courants	X			X			X			X		
Intervention chirurgicale (Code de la Santé Publique)	X			X	(X)*		X			X		
Vaccination	X			X	(X)*		X			X		
Dons de sang, tissus et produits humains	Voir les guides de l'AP-HP UNAPEI : «Personnes vulnérables et domaine médical » - quels sont leurs droits ? <a href="http://handicap.aphp.fr/personnes-vulnerables-domaine-medical-quels-sont-leurs-droits/">http://handicap.aphp.fr/personnes-vulnerables-domaine-medical-quels-sont-leurs-droits/</a> .											
Prélèvements d'organes sur majeur vivant interdit												
Recherches biomédicales voir article du code de la santé												
Stérilisation à but contraceptif												
Anomalie génétique grave												
Assistance médicale à la procréation												
<b>VIE PRIVEE</b>												
<b>En matière de droit à l'image, en curatelle comme en tutelle, le principe est que la personne peut seule décider de la diffusion de son image.</b>												
Droit à l'image	X			X	X	(X)**	X			X		
Utilisation d'un véhicule si permis avec avis médical	X			X			X			X		
Choix des loisirs	X			X			X			X		
Choix des relations	X			X			X			X		
Choix du lieu de vie	X			X			X			X		
Rédaction d'un testament (Art. 470 du Code Civil)	X		X	X		X	X			X		
Révocation d'un testament	X			X			X			X		
Mariage (consentement)	X		X	X		X	X	X		X	X	
Mariage (contrat)	X	assistance		X	assistance		X	assistance		X	assistance	
PACS (consentement)	X		X	X		X	X			X		
PACS (convention)	X	assistance		X	assistance		X	assistance		X	assistance	
Divorce	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
Rupture d'un PACS	X			X			X			X		

Le juge peut intervenir à tout moment dans les situations suivantes :

- Opposition d'intérêts entre le majeur et son tuteur (ils sont parties dans un même acte) ;
- Si l'acte doit porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou de la vie privée,

\* selon la décision du juge : assistance ou représentation.

\*\* en cas d'atteinte grave à l'intimité de la vie privée, cette notion étant appréciée de manière restrictive par le juge des tutelles.